

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

A - PREAMBULE

L'AFPIA EST-NORD est un organisme de formation professionnelle des industries de l'ameublement, domiciliée 2 Rue du 8 Mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND ; déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 41.8800848.88.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par AFPIA Est-Nord. Il est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et L6352-1 et R6352-15 du code du Travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par AFPIA EST-NORD, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par AFPIA EST-NORD et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 – Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux AFPIA EST-NORD soit dans les locaux extérieurs, les dispositions du présent règlement sont applicables dans les deux situations et lors des périodes d'application en entreprise.

B- HYGIENE ET SECURITE

Article 4 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel et des ateliers.

Article 5 - Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 - Port des Equipements de Protection Individuelle

Les stagiaires ne seront admis en atelier que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés (casques, chaussures, lunettes, etc...). Dans le cadre de l'apprentissage les EPI sont fournis par l'AFPIA Est-Nord. En formation continue les EPI sont à la charge du stagiaire.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la Sécurité Sociale.

Article 8 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toute autre substance illicite.

Article 10 – Lieu de restauration

La contribution des repas n'est pas prise en charge par l'AFPIA EST-NORD. Un restaurant existe dans l'enceinte de l'organisme, les stagiaires peuvent y prendre leurs repas pendant les heures fixées par l'AFPIA Est-Nord. Aucune salle n'est dédiée aux repas tirés du sac.

Article 11 - Accès aux postes de distribution de boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 12 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application d'un décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, espaces extérieurs compris.

C- DISCIPLINE

Article 13 - Horaires Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'AFPIA EST-NORD et portés à la connaissance des stagiaires qui sont tenus de respecter ces horaires. L'AFPIA EST-NORD se réserve, dans la limite imposée par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'AFPIA EST-NORD aux horaires d'organisation du stage.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R-6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 14 - Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 15 - Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 16 - Objets confectionnés

Les objets confectionnés par les stagiaires restent la propriété de l'établissement qui les a fait fabriquer tant que les stagiaires ne les ont pas achetés. A charge de l'établissement de gérer les objets confectionnés : commandes de matériaux, fabrications, stockage, vente, etc.... Les objets confectionnés font partie d'une réflexion des équipes pédagogiques afin de s'inscrire dans les progressions de formation. L'AFPIA Est-Nord peut offrir la possibilité au stagiaire d'acquérir l'objet confectionné contre remboursement du coût des matières premières.

Article 17 - Information et Affichage

La circulation de l'information se fait par affichage ou par voie électronique. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 18 - Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux horaires, mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 19 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 20 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction (Article R.922-3 du Code du Travail). Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement écrit par le Directeur de l'AFPIA EST-NORD, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise, le financeur ou l'employeur, qui se réserve le droit, selon la gravité des faits, de demander au stagiaire le remboursement total ou partiel des frais engagés pour sa formation. La sanction éventuelle ne peut intervenir que par décision écrite et motivée.

Article 21 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Elle mentionne la possibilité pour le stagiaire d'être assisté par une personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires. Lors de l'entretien, le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, une commission de discipline est constituée. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation après l'entretien sus visé. Le stagiaire est avisé de cette saisie, il est entendu par la commission de discipline ; il peut être assisté par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après l'entretien contradictoire, et ne peut intervenir plus de 15 jours après cet entretien, ou le cas échéant après avis de la commission de discipline. Elle doit être notifiée par lettre recommandée ou remise au stagiaire contre récépissé.

Article 22 - Droit à l'image et Enregistrement

Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. Chaque stagiaire autorise l'AFPIA EST-NORD à diffuser sur tout support (internet, presse, page Facebook de l'AFPIA EST-NORD) son image dans le cadre de son activité. Il peut néanmoins s'y opposer sur demande écrite. Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 23 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

D- REPRESENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES STAGES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 200 HEURES

Les dispositions qui suivent constituent, pour l'essentiel, la reprise des articles R.922-8 à R.922-12 du Code du Travail. Elles ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 24 - Modalités de déroulement des élections

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les candidatures sont déposées dans les 20 heures qui suivent le début du stage. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le Directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Les délégués suppléants ont vocation à exercer les fonctions ci-après énoncées (voir Article 22) en l'absence des délégués titulaires. Les fonctions des délégués titulaires et suppléants prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, si seul le délégué titulaire cesse ses fonctions avant la fin du stage, le délégué suppléant assure l'exercice desdites fonctions jusqu'à l'issue du stage sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

E- ENTREE EN APPLICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.